

## **STATUTS**

### **I. DENOMINATION – DUREE – SIEGE – BUT**

#### **Article 1**

Sous le nom de *Groupelement genevois des medecins specialistes en sante au travail*, ci-après groupement, il est créé pour une durée illimitée une association au sens des Art. 60 et suivants du CS.

Son siège est à Genève et se trouve au domicile professionnel du président du groupement.

Le groupement ne représente que ses membres, il est un groupe cantonal de discipline médicale, au sens des statuts de l'Association des Médecins du canton de Genève ci-dessous AMG.

#### **Article 2**

Le groupement a pour but :

- a. de promouvoir la santé au travail
- b. de sauvegarder l'indépendance de la pratique de ses membres ainsi que l'éthique professionnelle
- c. d'établir et entretenir entre ses membres des relations collégiales, de développer l'esprit de solidarité et de faciliter la collaboration.

### **II. AFFILIATION**

#### **Article 3 – Candidature**

Pour poser une candidature au groupement, il faut :

- avoir un intérêt pour les questions de santé au travail
- exercer la profession en entreprise, en pratique privée ou hospitalière
- être membre de l'AMG

Les membres ayant renoncé à l'exercice de la profession peuvent continuer à faire partie du groupement en qualité de membres passifs, sans droit de vote et sans obligation de cotisation.

Les médecins qui ne sont pas membres de l'AMG peuvent poser leur candidature comme « membres associés ». Ils n'ont pas le droit de vote ni d'éligibilité.

#### **Article 4 – Admission**

- a. Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au président. Celles-ci sont présentées avec l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ci-après AG. Les oppositions doivent être faites par écrit au président 10 jours avant l'AG. Dans ce cas, la ou les candidatures sont soumises au vote de l'AG.

- b. Si une candidature est refusée par l'Assemblée générale, le Comité en informe le candidat, sans obligation de motiver la décision de refus.

### **Article 5 – Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre du groupement genevois des spécialistes en santé au travail se perd :

- par la démission, qui doit être donnée par écrit au Président
- par défaut de paiement de deux cotisations, malgré deux rappels par lettres recommandées
- par l'exclusion

## **III. ORGANISATION**

### **Article 6 -**

Les organes du groupement sont :

- a. l'assemblée générale
- b. le comité

### **Article 7 – Assemblée générale**

- a. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Les convocations sont adressées individuellement par écrit. Elles mentionnent l'ordre du jour et doivent être expédiées au moins 14 jours avant la date de l'assemblée.
- b. Cet ordre du jour peut être complété si une demande écrite, provenant d'un ou de plusieurs membres, parvient au président au moins 7 jours avant la date de l'assemblée. Le sujet proposé sera annoncé par le président au début de l'AG et traité dans l'ordre des priorités, il peut faire l'objet d'un vote lors de cette assemblée.
- c. L'assemblée générale a pour compétence :
  - d'élire les membres du comité, et de ratifier l'admission des nouveaux membres
  - de modifier les statuts
  - d'approuver le procès-verbal de la précédente AG
  - de donner décharge de sa gestion au comité
  - de fixer le montant des cotisations annuelles
  - de délibérer sur tous les objets présentés par le comité et sur toute proposition individuelle dont le président aura été saisi 7 jours avant l'assemblée
  - de délibérer sur les litiges entre membres
  - de prononcer l'exclusion du membre dont l'activité serait contraire au but suivi par le groupement ou qui léserait, directement ou indirectement, par son comportement, les intérêts communs des membres.
- d. L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ayant le droit de vote

Chaque membre, à l'exception des membres passifs, possède une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président vote. L'égalité des voix équivaut à un vote nul.

L'élection du président et des membres du comité se fait à main levée. Les votations et élections peuvent se faire au bulletin secret si un des membres le demande.

Au premier tour de scrutin, les élections sont acquises à la majorité absolue. Au second tour, à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, il est procédé à un troisième tour de scrutin. Si l'égalité subsiste, le candidat le plus âgé est élu.

Les propositions de modification des statuts, les admissions, les exclusions et la dissolution du groupement exigent la majorité des deux tiers des voix *des membres présents*.

- e. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée chaque fois que le comité ou un cinquième des membres l'estiment nécessaire.

#### **Article 8 - Comité**

- a. Le comité est élu pour deux ans. Seuls les membres titulaires peuvent en faire partie.  
Le comité se compose de trois à cinq membres, parmi lesquels il choisit le président.  
Le comité se réunit aussi souvent qu'il le faut à la demande du président ou d'un de ses membres. Il ne peut valablement délibérer que si trois au moins de ses membres sont présents.  
Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.
- b. Le président est de droit le représentant auprès de l'AMG et, si nécessaire, auprès des autres sociétés ou instances. Il peut se faire remplacer par tout membre du comité.

### **IV FINANCES**

#### **Article 9**

Les dépenses ordinaires du groupement doivent être couvertes par les cotisations des membres.

Des dépenses extraordinaires ne peuvent être engagées que par une décision de l'assemblée générale prévoyant également le mode de leur financement

Les membres du groupement ne répondent d'obligations financières que pour l'actif social.

### **V. DISSOLUTION**

#### **Article 10**

Une dissolution éventuelle du groupement doit être acceptée par la majorité des 2/3 des membres du groupement, réunis lors d'une assemblée générale *convoquée à cet effet*.

Un surplus éventuel d'actif, après acquittement des dettes, sera dévolu à la Société suisse de médecine du travail.

Fait à Genève le 1<sup>er</sup> novembre 2006.